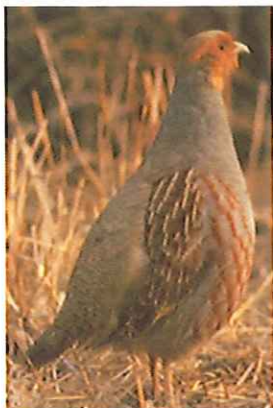


ORIGINAL

MODELE DE STATUTS

DE SOCIETE A FORME COMMUNALE.



ARTICLE 1^{er} :

Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune de une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le nom de

ARTICLE 2 :

Cette Association a pour objet la défense de la vie sauvage dans la civilisation moderne et regroupe les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les non propriétaire et non résidents qui y seraient éventuellement admis.

Elle a pour but :

➤ De promouvoir des règles communes d'aménagement et de gestion des espèces sauvages sur les territoires cynégétiquement contrôlés par ses membres.

➤ D'étudier les modes et méthodes de chasse les plus aptes à permettre la mise en œuvre de ces règles, ainsi que les projets d'aménagement du territoire de chasse, dans le but d'assurer la subsistance et la sauvegarde des différentes espèces de gibier.

➤ De fixer annuellement, par espèce et à la majorité des voix, les jours de chasse autorisés, ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture compatibles avec les effectifs gibier dans le respect de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Département.

(société à forme communale)

➤ De défendre les intérêts de ses membres en fonction des objectifs de l'association devant tout organisme de tutelle.

➤ D'apporter toute aide aux agents assermentés pour la répression du braconnage.

Cette activité ne peut avoir de but lucratif.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Société est fixé à la Mairie de, Département de l'AUBE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

La Société adressera chaque année à la *Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE* copie de son Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 :

La Société est administrée par le Conseil d'Administration de 9 membres élus pour trois ans et dont un tiers est renouvelé chaque année. La première année les membres sortants sont les plus anciens et désignés au besoin par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, à bulletin secret ou non, à la majorité des voix des membres présents ou représentés :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(société à forme communale)

En cas de décès ou de démission de membres du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Conseil d'Administration nomme provisoirement le ou les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration entraîne la démission automatique de ses fonctions.

ARTICLE 6 :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de vie civile, et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par les articles 6 et 31 du décret du 6 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 8 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du Patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui prouve, s'il y a lieu, sa gestion.

(société à forme communale)

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois dans l'année à la diligence du Président ou du tiers de ses membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier un acte qui rentre dans ses attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations de membres de l'Association. Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 :

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, et présentées au Conseil d'Administration qui statue sans appel à la majorité absolue de ses membres.

- Peuvent obtenir la qualité de sociétaire, les détenteurs de droit de chasse ainsi que les titulaires du permis de chasser habitant la commune. Ils ont une voix délibérative.

- Peuvent être admis en qualité d'actionnaire, les chasseurs n'habitants pas la commune dont la candidature aurait été retenue. Ils n'ont pas de voix délibérative.

L'action de chasse est délivrée à titre précaire et révocable annuellement par décision du Conseil d'Administration qui statue sans appel.

ARTICLE 11 :

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse y mettre fin :

(a) Ceux qui auront donné leur démission par Lettre Recommandée avec A.R., adressée au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet à la fin de l'année de chasse en cours.

(société à forme communale)

- (b) Ceux qui auront été rayés par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres pour infraction aux statuts et au Règlement Intérieur, ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 :

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association en répond seul.

ARTICLE 13 :

L'Association adopte des règles cynégétiques impératives pour tous.

ARTICLE 14 :

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 15 :

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations fixées par le Règlement Intérieur, celles-ci sont payables d'avance au début de chaque exercice et ne sont pas restituées.
- b) Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- c) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- d) Du produit des fêtes qui pourraient être organisées par l'Association.
- e) Des dons et legs.
- f) Des amendes prévues au Règlement Intérieur.

(société à forme communale)

ARTICLE 16 :

Les fonds de réserve se composent :

- a) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- b) Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces économies doivent être placées par le Trésorier en valeurs garanties par l'Etat en titres nominatifs au nom de l'Association, si l'Assemblée Générale en décide ainsi.

ARTICLE 17 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 18 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 19 :

Chaque sociétaire a droit à une voix.

ARTICLE 20 :

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 6. Elles se composent des sociétaires qui ont une voix délibérative. Les actionnaires peuvent également y assister, mais sans voix délibérative.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an dans la première quinzaine du mois de septembre.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, du bureau, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres, déposée au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'Ordre du Jour.

(société à forme communale)

ARTICLE 21 :

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du bureau et les comptes du Trésorier, elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président, et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 :

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Dans ces divers cas, elle doit être composée d'au moins la moitié des membres de l'Association.

ARTICLE 23 :

Les membres de l'Association qui sont empêchés de se rendre à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent se faire représenter par un adhérent de leur société muni d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 24 :

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par lui et le Président.

Le Président ou le Secrétaire peut délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

(société à forme communale)

ARTICLE 25 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du Patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association, et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 26 :

L'Assemblée Générale adopte un Règlement Intérieur qui est obligatoire pour tous ses membres au même titre que les statuts.

Ce Règlement Intérieur pourra être modifié soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 27 :

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 28 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

(société à forme communale)